



AIRIE DE LOURDES

N° 2009-06-34

Le Maire de Lourdes,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-24, L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU l'arrêté n° 09.44 du 26 septembre 2007 portant réglementation sur la circulation des chiens et des chats et portant dispositions concernant les chiens dangereux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la liberté d'aller et de venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté, de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ainsi que de la tranquillité de ces mêmes lieux.

CONSIDERANT la présence habituelle dans certains secteurs de la ville de groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif, les sollicitations diverses et les insultes répétées provoquent un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics,

CONSIDERANT le nombre croissant de plaintes émanant de la population et les différentes interventions et rapports des médiateurs urbains municipaux et des services de la Police Nationale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'exception d'autorisations spéciales délivrées dans le cadre d'une manifestation ponctuelle et festive, toutes occupations abusives et prolongées des rues, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes et notamment celles qui sont appareillées et dont le handicap nécessite une aide technique et humaine, ou bien à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics, sont interdites à compter du 15 juin et jusqu'au 30 octobre 2009 inclus.

Est en outre interdite la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation pour les motifs précédemment évoqués.

ARTICLE 2 : Même accompagnés de leurs maîtres, le regroupement des chiens non tenus en laisse est interdit. Le non-respect de cette disposition entraînera la mise en fourrière canine aux frais des contrevenants.

ARTICLE 3: Cette interdiction est applicable du lundi au dimanche de 9h00 à 23h00 sur les voies, places, marchés, squares, et lieux publics de la Ville de Lourdes situés dans les périmètres suivants:

- Rue du Docteur Boissarie
- Pont St Michel
- Quai St Jean
- Avenue Peyramale
- Place Peyramale
- Avenue et esplanade du Paradis
- Place Monseigneur Laurence
- Avenue Monseigneur Schoepfer
- Rue Sainte Marie
- Rue Saint Joseph
- Avenue Bernadette Soubirous
- Pont Vieux
- Rue de la Grotte
- Boulevard de la Grotte
- Boulevard Rémi Sempé
- Place de Marcadal
- Avenue Maransin
- Rue St Pierre
- Secteur de l'office du Tourisme
- Rue du bourg
- Rue des petits fossés
- Secteur des halles
- Ascenseurs publics de la Merlasse, de l'Egalité et de la rue de Pau

Cette interdiction s'applique également dans les parcs et espaces verts communaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par les services de la Police Nationale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Lourdes, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOURDES, le 15 juin 2009

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

065-216502864-20090617-AR_2009_06_34-AR

Le Maire

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2009

Publication : 17/06/2009

Jean Pierre ARTIGANAVE

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation